



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **20 FEV. 2019**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH

## ARRÊTÉ

**portant enregistrement des installations de station-service exploitée par la société AS 24  
à CORBAS en vue de régulariser la situation administrative du site suite à  
l'augmentation des volumes distribués.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 août 2009 n°20700 délivré à la société AS 24 pour l'exploitation d'une station-service à CORBAS ;

VU la demande du 28 septembre 2017, complétée le 21 septembre 2018, présentée par la société AS 24 pour l'enregistrement d'une station-service (rubriques n°1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CORBAS, en vue de régulariser sa situation administrative suite à l'augmentation des volumes distribués ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de CORBAS ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de CORBAS pour recueillir les observations du public du 2 janvier 2019 au 31 janvier 2019 ;

VU la délibération du 7 février 2019 du conseil municipal de la commune de MIONS ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de CORBAS ;

VU le rapport du 13 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la société AS 24 à CORBAS sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société AS 24 ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### *Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption*

Les installations de station-service de la société AS 24, représentée par monsieur BRIAND Jean-Louis dont le siège social est situé 1 boulevard du zénith, BP90272, 44818 SAINT-HERBLAIN CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 28 septembre 2017 et complétée le 28 septembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CORBAS, à l'adresse suivante : Route de Mions. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### *Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <b>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</b> <b>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</b>	> 20 000 m <sup>3</sup> /an  A titre indicatif, volume annuel 2016 distribué :  - 22 597 m <sup>3</sup> de GO  - 250 m <sup>3</sup> GNR  Soit 22 847 m <sup>3</sup>

**Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### *Article 1.2.2 – Situation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Section / Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
CORBAS	Zone AX / partie parcelle n°73	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 28 septembre 2017, et complétée le 28 septembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant respecte les dispositions prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt et à la remise en état du site

### **ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### *Article 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs*

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : récépissé de déclaration n°20700 en date du 25/08/2009.

#### *Article 1.5.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

---

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 2.3. MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CORBAS, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, (le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône), la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- au conseil municipal des communes de CORBAS et MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS